



REPUBLIQUE ET CANTON DE GENEVE
Département de la solidarité et de l'emploi
Office cantonal de l'inspection et des relations du travail

Document

REFLÉTANT LES CONDITIONS DE TRAVAIL ET PRESTATIONS SOCIALES
EN USAGE À GENÈVE POUR LE SECTEUR DES

TRANSPORTS ET DÉMÉNAGEMENTS

TEXTE ETABLIS A L'INTENTION DES ENTREPRISES NON LIÉES PAR
LA CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL DE LA PROFESSION

Les travailleurs auxquels ce document est applicable en reçoivent notification par l'employeur.

Le document tient lieu de complément au contrat individuel de travail dans tous les cas et sur tous les points où ce dernier ne lui est pas plus favorable.

DIFFUSION : OFFICE CANTONAL DE L'INSPECTION ET
 DES RELATIONS DU TRAVAIL (OCIRT)
 35, rue des Noirettes
 Case postale 1255
 1211 Genève 26 / La Praille

Tél. : +41 22 388 29 29
Télécax : +41 22 388 29 69

reltrav@etat.ge.ch

2000

TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE I	- CHAMP D'APPLICATION	1
Article 1	- Champ d'application	1
CHAPITRE II	- DURÉE DU TRAVAIL ET DU REPOS.....	1
Article 2	- Durée hebdomadaire du travail	1
Article 3	- Pause	1
Article 4	- Horaire.....	1
CHAPITRE III	- SALAIRES ET INDEMNITÉS DIVERSES	1
Article 5	- Salaires.....	1
	1) Salaires minima	1
Article 6	- Heures supplémentaires, travail de nuit et du dimanche.....	2
Article 7	- Gratification	2
Article 8	- Indemnités de déplacement	2
Article 9	- Indemnité professionnelle.....	3
	Vêtements de travail.....	3
CHAPITRE IV	- VACANCES, JOURS FÉRIÉS, ABSENCES JUSTIFIÉES ET FIN DES RAPPORTS DE TRAVAIL	3
Article 10	- Vacances.....	3
Article 11	- Jours fériés	3
Article 12	- Absences justifiées.....	4
Article 13	- Délai de congé.....	4
	1) Temps d'essai.....	4
	2) Délai de congé après le temps d'essai	4
CHAPITRE V	- ASSURANCES	4
Article 14	- Service militaire	4
	1) Allocations pour perte de gain	4
	2) Inspection.....	4
Article 15	- Allocations familiales	5

Article 16	-	Assurance-vieillesse et survivants, assurance-invalidité, assurance perte de gain, assurance-chômage	5
Article 17	-	Assurance en cas de maladie	5
	1)	Assurance perte de gain en cas de maladie.....	5
	2)	Assurance frais médicaux, pharmaceutiques et d'hospitalisation.....	5
	3)	Examens médicaux.....	5
Article 18	-	Assurance-accidents	5
Article 19	-	Prévoyance professionnelle (2 ^e pilier)	6
CHAPITRE VI	-	DROITS ACQUIS	6
Article 20	-	Droits acquis.....	6

CHAPITRE I – CHAMP D'APPLICATION

Article 1 – Champ d'application

Le présent document s'applique aux **entreprises de transports et de déménagements** du canton de Genève qui occupent du personnel d'exploitation (déménageurs, emballeurs, magasiniers, conducteurs de poids lourds et poids légers, manutentionnaires, employés d'atelier, etc.),

signataires, auprès de l'office cantonal de l'inspection et des relations du travail, ci-après OCIRT, d'un engagement de respecter les usages professionnels de ladite branche d'activité,

en vertu de l'un/des règlements genevois suivants :

F 2 10.03 règlement d'application des dispositions sur le séjour et l'établissement (F 2 3) des étrangers (du 8 février 1989)

L 6 05.01 règlement concernant la passation des marchés publics en matière de construction (du 19 novembre 1997)

L 6 05.03 règlement concernant la passation des marchés publics en matière de fournitures et de services (du 23 août 1999).
J 1 55.04)

CHAPITRE II – DURÉE DU TRAVAIL ET DU REPOS

Article 2 – Durée hebdomadaire du travail

La durée hebdomadaire est de **45 heures** et devrait être répartie sur 5 jours.

Article 3 – Pause

La pause, qui est incluse dans la durée de travail, ne doit pas dépasser 20 minutes par matinée.

Article 4 – Horaire

Les entreprises doivent établir un horaire de travail qui est affiché dans les locaux.

CHAPITRE III – SALAIRES ET INDEMNITÉS DIVERSES

Article 5 – Salaires

1) Salaires minima

Au **1^{er} septembre 2000**, les salaires minima sont les suivants :

a) Conducteurs (avec CFC)	CHF/mois
– à l'engagement	3 724.--
– dès la 2 ^e année d'activité	3 809.--
– dès la 5 ^e année d'activité	3 990.--

	CHF/mois
b) Conducteurs "camions poids lourds"	
– à l'engagement	3 382.--
– dès la 2 ^e année d'activité	3 502.--
– dès la 5 ^e année d'activité	3 909.--
c) Conducteurs "camions poids légers"	
– à l'engagement	3 332.--
– dès la 2 ^e année d'activité	3 447.--
– dès la 5 ^e année d'activité	3 613.--
d) Autres employés (déménageurs, emballeurs, magasiniers, etc.)	
– à l'engagement	3 116.--
– dès la 2 ^e année d'activité	3 342.--
– dès la 5 ^e année d'activité	3 613.--

Article 6 – Heures supplémentaires, travail de nuit et du dimanche

Les majorations de salaire sont les suivantes :

Période	Horaire	Supplément de salaire	<u>ou</u> Compensation majorée
Travail supplémentaire	Jusqu'à 20h00	25 %	25 %
Travail de nuit	de 20h00 à 06h00	50 %	50 %
Travail du dimanche et des jours fériés		50 %	50 %

Article 7 – Gratification

En décembre, les travailleurs ont droit à la gratification suivante :

1/3 d'un salaire mensuel dès la 2^e année de service, dans la même entreprise

2/3 d'un salaire mensuel dès la 3^e année de service, dans la même entreprise,

à la condition que le contrat de travail ne soit pas résilié lors du versement de cette gratification.

Article 8 – Indemnités de déplacement

Le personnel appelé à se déplacer hors du rayon local pour le compte de son employeur a droit, au minimum, aux indemnités suivantes :

- | | |
|--------------------------|------------------------|
| a) Camion avec couchette | CHF 15.-- pour la nuit |
| b) Camion sans couchette | CHF 20.-- pour la nuit |
| c) Pour le repas de midi | CHF 17.-- |

- d) Pour le repas du soir CHF 19.--
e) Pour le petit-déjeuner CHF 6.--

Si l'employé peut prouver qu'il a eu nécessairement des frais plus élevés, l'employeur est tenu de les lui rembourser.

Lorsque le transport est effectué dans le rayon local, le paiement de ces indemnités est subordonné à un accord préalable du responsable.

Article 9 – Indemnité professionnelle

Vêtements de travail

L'employeur met à disposition du travailleur **2 paires de salopettes** par année.

Le nettoyage et l'entretien de ces vêtements sont à la charge du travailleur.

CHAPITRE IV – VACANCES, JOURS FÉRIÉS, ABSENCES JUSTIFIÉES ET FIN DES RAPPORTS DE TRAVAIL

Article 10 – Vacances

Est considérée comme exercice-vacances, la période de 12 mois qui précède le 1^{er} juillet de chaque année. Le travailleur a droit aux vacances suivantes :

Dès 20 ans révolus (art. 329a du code des obligations)	<ul style="list-style-type: none"> – Dès 50 ans et 5 ans de service – Dès 20 ans de service 	Jusqu'à 20 ans révolus (art 329a du code des obligations)
4 semaines (20 jours de travail)	5 semaines (25 jours de travail)	5 semaines (25 jours de travail)

Le travailleur doit prendre, au moins, 2 semaines consécutives.

Article 11 – Jours fériés

La perte de salaire résultant de l'arrêt de travail pendant les jours fériés suivants :

- | | |
|---------------------------|---------------------------------------------------------------------------|
| – 1 ^{er} janvier | – 1 ^{er} août |
| – Vendredi saint | – Jeûne genevois (jeudi suivant le 1 ^{er} dimanche de septembre) |
| – Lundi de Pâques | – Noël |
| – Ascension | – 31 décembre |
| – Lundi de Pentecôte | |
- est compensée à 100 %.

En outre, lorsqu'un jour férié (25 décembre, 31 décembre, 1^{er} janvier, 1^{er} août) coïncide avec un dimanche, ce jour sera compensé.

Article 12 – Absences justifiées

Dès la 2^e année de service, la perte de salaire est compensée à 100 % lors des absences justifiées suivantes :

- | | |
|---------------------------------------------------|-------------------------|
| – Mariage | 2 jours |
| – Naissance (propres enfants) | 1 jour |
| – Décès (selon degré de parenté et lieu de décès) | $\frac{1}{2}$ à 3 jours |
| – Déménagement | 1 jour (1 x an) |

Article 13 – Délai de congé**1) Temps d'essai**

Pendant le temps d'essai, fixé à 2 mois et pouvant être étendu à 3 mois en cas d'accord réciproque, le délai de congé est de 7 jours nets.

2) Délai de congé après le temps d'essai

- | | | |
|-------------------------------------------------------------|---|------------------------------|
| – 1 ^{re} année de service | : | 1 mois pour la fin d'un mois |
| – de la 2 ^e à la 9 ^e année de service | : | 2 mois pour la fin d'un mois |
| – dès la 10 ^e année de service | : | 3 mois pour la fin d'un mois |

CHAPITRE V – ASSURANCES**Article 14 – Service militaire****1) Allocations pour perte de gain**

La compensation de la perte de salaire résultant de l'accomplissement en Suisse d'une période de service militaire obligatoire ou de protection civile est assurée à la fois par les dispositions légales réglant le versement d'allocations et par les indemnités complémentaires suivantes :

Services	Travailleurs célibataires sans charges	Travailleurs mariés ou célibataires avec charges
Ecole de recrue, écoles de sous-officiers	50 %	75 %
Autres services obligatoires		
– jusqu'à 1 mois par an	100 %	100 %
– plus de 1 mois par an	50 %	75 %

2) Inspection

La perte de salaire résultant d'une convocation militaire pour l'inspection de l'armement et de l'équipement (dans la règle $\frac{1}{2}$ journée) est compensée à 100 % par l'employeur sur présentation du livret de service.

Article 15 – Allocations familiales

Les travailleurs résidant en Suisse et remplissant les conditions prévues par la loi genevoise du 24 juin 1961 sur les allocations familiales et ses modifications ont droit aux allocations pour enfants, dont le montant et les conditions de versement sont réglés à la fois par la loi et par les statuts ou le règlement de la caisse de compensation à laquelle se rattache l'employeur.

Les travailleurs frontaliers et saisonniers ont également droit à des prestations en vertu d'un régime spécial, conformément à la loi.

Article 16 – Assurance-vieillesse et survivants, assurance-invalidité, assurance perte de gain, assurance-chômage

Le personnel est soumis aux retenues légales relatives à l'assurance-vieillesse et survivants (AVS), à l'assurance-invalidité (AI), à l'assurance perte de gain en cas de service militaire (APG) et à l'assurance-chômage (AC).

Article 17 – Assurance en cas de maladie

1) Assurance perte de gain en cas de maladie

L'entreprise doit contracter, pour les travailleurs engagés au mois, une assurance perte de salaire en cas de maladie, dont les prestations s'élèvent à **80 % du salaire dès le 1^{er} jour** pendant 730 jours sur 900 après présentation d'un certificat médical.

L'employeur verse le 100 % du salaire :

- pendant 3 semaines aux travailleurs ayant **10 ans de service**
- pendant 730 jours dans l'intervalle de 900 jours consécutifs en cas d'hospitalisation.

La prime est prise en charge à raison de 55 % par l'employeur et 45 % par le travailleur.

2) Assurance frais médicaux, pharmaceutiques et d'hospitalisation

L'employeur doit vérifier que tous les travailleurs sont au bénéfice d'une assurance frais médicaux, pharmaceutiques et d'hospitalisation.

3) Examens médicaux

L'employeur rembourse aux travailleurs les frais résultant d'examens médicaux obligatoires, jusqu'à concurrence de CHF 200.-- :

- aux travailleurs de moins de 50 ans : tous les 5 ans
- aux travailleurs de plus de 50 ans : tous les 3 ans.

Article 18 – Assurance-accidents

Les travailleurs sont assurés par l'entreprise contre les accidents professionnels et non professionnels, conformément à la loi fédérale sur l'assurance-accidents (du 20 mars 1981).

L'employeur est tenu de verser les 2 jours de carence à raison de 80 % du gain assuré.

La prime pour les accidents professionnels est à la charge de l'employeur alors que celle pour les accidents non professionnels est à la charge du travailleur.

Article 19 – Prévoyance professionnelle (2^e pilier)

Chaque entreprise doit disposer soit d'une fondation, soit d'un contrat d'assurance, soit être rattachée à une institution indépendante, afin de faire bénéficier son personnel de prestations complémentaires à celles de l'AVS et de l'assurance-maladie et invalidité, conformément à la loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (LPP) entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1985.

La prime est prise en charge à raison de 50 % par l'employeur et 50 % par le travailleur.

CHAPITRE VI – DROITS ACQUIS

Article 20 – Droits acquis

Le contrat individuel de travail continue d'être applicable dans tous les cas et sur tous les points où il est plus favorable au travailleur que le présent document.